

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI 19 février 1942.

Résolu: Que les députés suivants constituent le Comité permanent de l'Agriculture et de la Colonisation:

Messieurs: Authier, Aylesworth, Bertrand (*Prescott*), Black, (*Châteauguay-Huntingdon*), Blair, Cardiff, Clark, Cloutier, Cruickshank, Davidson, Déchéne, Desmond, Diefenbaker, Donnelly, Douglas (*Weyburn*), Douglas (*Queens*), Evans, Fair, Ferron, Fontaine, Furniss, Gardiner, Golding, Hallé, Hatfield, Henderson, Lafontaine, Lalonde, Lapointe (*Lotbinière*), Leader, Leclerc, Léger, Lizotte, MacDiarmid, MacKenzie (*Lambton-Kent*), McCuaig, McCubbin, McGarry, McNevin (*Victoria, Ont.*), Matthews, Mullins, Mme Nielson, Perley, Poirier, Quelch, Rennie, Rhéaume, Rickard, Ross (*Souris*), Ross (*Middlesex-est*), Ross (*Moose-Jaw*), Rowe, Senn, Soper, Sylvestre, Turgeon, Tustin, Ward, Weir, Wright—60. (Quorum 20.)

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

Ordonné,—Que le Comité permanent de l'Agriculture et de la Colonisation soit autorisé à étudier et examiner toutes les affaires et les questions que lui soumettra la Chambre; à faire rapport à l'occasion de ses constatations et opinions; et à envoyer quérir personnes, écrits et documents.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

Le JEUDI 26 mars 1942.

Ordonné,—Que les rapports de la Commission canadienne du blé pour les campagnes agricoles de 1939-40 et 1940-41 soient déposés sur la table de la Chambre des communes; que le Comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des procès-verbaux et des témoignages qu'entendra ledit Comité relativement à ces rapports, et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cette fin.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

Le VENDREDI 27 mars 1942.

Ordonné,—Que le nom de M. Graham soit substitué à celui de M. Turgeon sur ledit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

Ordonné,—Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant la séance de la Chambre.

Ordonné,—Que le quorum dudit Comité soit réduit de 20 membres à 15, et que l'application de l'article 63 (1) (f) soit suspendue à cette fin.

Certifié conforme.

C. W. BOYCE,
Pour le greffier de la Chambre.